## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

	CR-43836
NOTRE DOSSIER :	44523
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU:	18-22-RN98-01327-0
DATE :	20 mars 2000
	écision du directeur général qui a refusé d'accorder à lalité d'assistante de son procureur actuel qui est en
	novembre 1998 pour se défendre en Cour suprême du ne dans une affaire d'enlèvement et séquestration.
pendant plus d'un an. Malgré ce fait, la Cour situation, elle a demandé à une consoeur	ur à qui le mandat a été confié a été en congé forcé suprême a refusé toute nouvelle remise. Devant cette de l'assister afin de mener à bien ce dossier. Cette écrit au directeur général la permission d'agir comme ent à Ottawa ainsi que l'hébergement.
	nars 2000, que ce dossier ne présentait pas des le pouvant justifier une telle demande. La demande de ur, a été reçue le 14 mars 2000.
Le Comité a entendu les explications du provoie de conférence téléphonique le 20 mars 2	ocureur du demandeur lors d'une audience tenue par 2000.
CONSIDÉRANT que le Comité tire sa cor juridique et que cette compétence est par le	npétence des articles 74 et 75 de la Loi sur l'aide fait même limitée aux situations suivantes :
<ul> <li>contestation du montant de la contrib</li> </ul>	ement des coûts de l'aide juridique (art. 74)
aux situations prévues aux articles 74 et 75	lu Comité qui a établi que sa compétence était limitée de la Loi sur l'aide juridique, laissant ainsi les autres recteur général ou, le cas échéant, de toute autre ateur;
<b>CONSIDÉRANT</b> que la présente demande articles;	n'entre dans aucune des situations prévues à ces
CONSIDÉRANT que ce motif suffit à dispose	r de la présente demande.
PAR CES MOTIFS, le Comité:	
REJETTE la demande de révision;	
<b>DÉCLARE</b> n'avoir aucune compétence pour des articles 74 ou 75 de la Loi sur l'aide juridie	accorder une demande qui n'entre pas dans le cadre que.

Me CLAIRE CHAMPOUX Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE